

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

F/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

-de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques (Section de la Préhistoire) en date du 10 Février 1930.

Vu le consentement donné le 15 Mai 1930 par  
M. de MILLY, propriétaire

# Arrêté :

## Article premier.

Le gisement préhistorique sis au lieu dit "La Forêt" sous la parcelle n° 20 Section D du Cadastre de la commune de Tursac (Dordogne)

est classé — parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transmis au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département  
de la Dordogne*

*et au Maire de la commune d<sup>e</sup> Tursac et à*

*M. de MILLT, propriétaire demeurant à la Borde par  
Ménars (Loir-et-Cher)*

*qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

Fait à Paris, le 25 JUIN 1930

192

*Engenier d'au Stn*